

**Division de Marseille****Référence courrier** : CODEP-MRS-2026-012151**Adesso**175 rue de la Tuilerie – Lot n° 3  
13090 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 2 mars 2026

**Objet** : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0678 / N° SIGIS : T131069

**Références** :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
- [4]** Courrier référencé CODEP-MRS-2023-000217 daté du 13/02/2023 portant sur la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance et protection des informations sensibles adressé à l'établissement.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection de votre établissement a eu lieu le 10 février 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, qui relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance [3].

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place en la matière.

Ils ont effectué une visite des locaux et d'un moyen de transport.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'établissement a progressé en matière de protection des sources contre les actes de malveillance depuis la précédente inspection du 28 novembre 2023, notamment du fait de la prise en compte des demandes formulées par l'ASNR. Les inspecteurs ont relevé une culture de sécurité des équipes. Toutefois, une amélioration est attendue concernant l'information des professionnels et la formalisation des autorisations nominatives.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Autorisations nominatives d'accès aux sources et aux informations relatives à ces sources**

Le I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose que : « *L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.*

*L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.*

*Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. [...] ».*

L'article R. 1333-150 du code de la santé publique prévoit que : « *Avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire : 1° Vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoier ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ; [...] ».*

Des critères pour la délivrance de ces autorisations ont été définis sans être formalisés. La consultation par sondage d'autorisations a mis en évidence l'utilisation d'un format standard qui ne distingue pas les niveaux d'autorisation des différents professionnels concernés et n'apparaît donc pas adapté.

**Demande II.1. : Formaliser les autorisations nominatives d'accès aux sources scellées de haute activité et d'accès aux informations relatives à ces sources en précisant les niveaux d'autorisation adaptés.**

### **Information du personnel autorisé**

L'article 13 de l'arrêté [3] prévoit que : « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment :*

- *les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en œuvre et respecter pendant leurs activités ;*
- *leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance ;*
- *la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance ;*
- *les dispositions retenues en matière de protection de l'information ;*
- *les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16.*

*Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »*

Il n'a pas pu être démontré que les personnels actuellement autorisés par le responsable d'activité nucléaire à accéder aux sources ou aux informations associées ont fait l'objet d'une information, notamment faute de traçabilité.

**Demande II.2. :** **Mettre en place une organisation adaptée pour informer le personnel autorisé à accéder aux sources et aux informations sensibles, selon les cas de figure définis par le responsable d'activité nucléaire. Assurer une traçabilité de la délivrance de cette information, qui est à renouveler au moins tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté [3].**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

#### Registre de mouvements de sources

Le I de l'article 9 de l'arrêté [3] dispose que : « Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

Constat d'écart III.1 : Lors de la consultation du registre des mouvements de sources, les inspecteurs ont relevé que la durée prévue du déplacement et l'identité de la personne qui a restitué la source n'étaient pas mentionnées.

#### Remise des sources à une personne autorisée

L'article 7 de l'arrêté [3] dispose que : « *I. - Sous réserve du II ci-dessous, en application des dispositions du 1° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire ne confie, y compris temporairement, une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives à un tiers qu'après avoir vérifié que celui-ci : dispose d'un récépissé de déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation lui permettant de détenir ou transporter la source de rayonnements ionisants ou le lot de sources radioactives délivré en application des articles L. 1333-8 ou L. 1333-9 du code de la santé publique ; [...]*

*Cette vérification par le responsable d'activité nucléaire émetteur est réalisée indépendamment de l'enregistrement préalable par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire au titre des articles R. 1333-154, R. 1333-156 ou R. 1333-157 du code de la santé publique.*

*Le responsable d'activité nucléaire émetteur conserve une trace de la vérification correspondante.*

*Le responsable d'activité nucléaire émetteur informe par écrit le transporteur de cette vérification. ».*

Constat d'écart III.1. Dans le cadre de vos activités, les sources scellées de haute activité que vous détenez sont périodiquement envoyées chez le fournisseur (opérations de rechargement et de maintenance) sans que la vérification prévue à l'article 7 de l'arrêté précité [3] ne soit réalisée auprès de ce dernier.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)